

COMITÉ SYNDICAL

Séance du mardi 22 mai 2018

Délibération 2018_05_12

Objet : autorisations spéciales d'absences

Le vingt-deux mai deux mille dix-huit, à 14 heures, dans les locaux de Nantes métropole, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du quinze mai deux mille dix-huit signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents

Christian **COUTURIER**, Chantal **BRIÈRE**, Anne **LERAY**, Joël **BARAUD**, Michel **BÉLOUIN**, Jacques **ROBERT**, Éric **PROVOST**, Jean-Charles **JUHEL**, Didier **PÉCOT**, Christian **LORINQUER**, Claude **CAUDAL**, Freddy **HERVOCHON**, Jean **CHARRIER**, Jean-Pierre **BELLEIL**, Jean-Yves **HENRY**.

Avait donné Pouvoir

Nicolas **MARTIN** ayant donné pouvoir à Christian **COUTURIER**

Assistait également

Didier **COULOMBEL**, Trésorier Payeur départemental

Étaient excusés

Jean-Paul **NICOLAS**, Guy **FRESNEAU**, René **LE YOUDEC**

Nombre de votants : 16 (15 présents et 1 pouvoir)

Secrétaire de séance : Madame Anne LERAY

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le président rappelle que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux, des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au comité syndical de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le président propose au comité syndical :

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par la direction, les autorisations d'absence pour les évènements familiaux suivants pour une année civile :

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	JUSTIFICATIF À FOURNIR
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 7-1 et 59-4°	Mariage ou PACS		Autorisations susceptibles d'être accordées sur présentation d'une pièce justificative	Extrait d'acte d'état civil
	- De l'agent	6 jours ouvrables		
	- D'un enfant	4 jours ouvrables		
	- Père, Mère, Beau-père, Belle-mère, Grands parents	3 jours ouvrables		
	- Frères, sœurs, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	2 jours ouvrables		
	- Oncle, tante, neveu, nièce, cousin(e) germain(e)	1 jour ouvrable		
	Décès/obsèques		Autorisations susceptibles d'être accordées sur présentation d'une pièce justificative Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques	Extrait d'acte civil ou certificat médical
	- Du conjoint, concubin, pacsé et enfants	5 jours ouvrables		
	- Père, Mère, Beau-père, Belle-mère	4 jours ouvrables		
	- Frères, sœurs, grands-parents, Beau-frère, Belle-sœur, petits enfants	2 jours ouvrables		
- Oncle, tante, neveu, nièce, cousin(e) germain(e)	1 jour ouvrable			

Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 7-1 et 59-4°	Maladie très grave		Autorisations susceptibles d'être accordées sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs	Extrait d'acte civil ou certificat médical
	- Du conjoint, concubin, pacsé et enfants	5 jours ouvrables		
	- Père, Mère, Beau-père, Belle-mère	3 jours ouvrables		
	- Frères, sœurs, grands-parents, Beau-frère, Belle-sœur, petits enfants	1 jour ouvrable		
Code du travail article L. 3142-1	Naissance ou adoption	4 jours accordés de plein droit	Dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 11 jours)	Extrait de naissance Décision de placement
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est en recherche d'emploi ou ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence	Sous réserve des nécessités de service, pour un enfant âgé de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants	Certificat médical

- ♦ de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par la direction, les autorisations d'absence pour motifs non familiaux (motifs liés à la maternité, à la vie courante) et non règlementées :

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	JUSTIFICATIF À FOURNIR
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	À partir du 3 ^{ème} mois de grossesse. Sous réserve des nécessités des horaires du service.	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle

	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sans tenir compte des nécessités de service	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un post natal	Durée de l'examen	Sans tenir compte des nécessités de service	Certificat médical
	Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant	Sur demande de l'agent
Article L1225-16 du Code du travail	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Sans tenir compte des nécessités de service	Certificat médical
	Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation	Maximum 3 examens	Accordée pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS	Certificat médical
Circulaire FP/4 n°1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation à commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} sous réserve de nécessité de service	Sur demande de l'agent
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves		Convocation
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang	Durée de la séance		Certificat
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour		Toutes pièces

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par la direction, les autorisations d'absence motifs civiques ou syndicaux :

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	JUSTIFICATIF À FOURNIR
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges, Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Sous réserve des nécessités de service	Convocation
Code des procédures pénales article 266-288	Juré d'assises	Durée de la session	Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité perçue en application du code des procédures pénales	Convocation
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Sous réserve des nécessités de service	Toutes pièces
Circulaire FP n°1530 du 23 septembre 1983	Assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale			
Loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 Article L 122-20-1 du code du travail	Journée citoyenne	1 jour	Maintien de la rémunération Participation obligatoire	Convocation
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59 2°	Représentants aux organismes statutaires (CAP, CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit	Convocation

<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59</p> <p>Décret n°85-397 du 3 avril 1985 article 16</p>	<p>Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants.</p>	<p>10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique. *</p> <p>ou</p> <p>20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. *</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service</p> <p>Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale</p>	<p>Convocation</p>
---	--	---	--	--------------------

* Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliées disposent des mêmes droits

- ♦ que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- ♦ que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le président précise que :

- ♦ les demandes devront être transmises à la direction par l'intermédiaire du formulaire spécifique :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 5 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou 2 Jours après son départ.
- ♦ Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- ♦ Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 5 jours après son départ.
- ♦ Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

*Après en avoir délibéré,
le comité syndical à l'unanimité*

✔ **DECIDE** d'adopter :

- ♦ *le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence*
- ♦ *Les propositions du président relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciale d'absences*

✔ **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2018.

Fait à Nantes, le 22 mai 2018



Christian COUTURIER
Président du SYLOA